

.. LARGHETTO ..

Pour Mademoiselle Lucile Clément.

A la nuit qui descend, l'asphodèle s'immole,
Expirant en parfums son parfum de langueur ;
Sur la feuille qui ceint sa suprême tiédeur
Elle a laissé mourir sa teinte et sa corolle.

L'archange de mes doigts flotte sur ma viole
Et l'âme de Schumann envahit ma douleur
L'archet vibre sous l'air et chante pour la fleur
Qu'enterre le printemps et le jour qui s'étirole.

Tandis qu'un coin de ciel se subtilise et meurt
Et que chaque âme cherche une âme comme soeur
Dans la pâleur des bois et dans la nuit des grèves,

Un petit moucheron aux vertèbres de nain
Vient danser avec moi la valse de mes rêves—
Et sur la feuille, et sur la fleur, et sur la main.

J. ROBERT-FRANCE.

LEGISLATION FINANCIERE

LA LOI DES BANQUES

M. Montpelit, dans ses cours si intéressants et si instructifs du jeudi, nous a condensé l'essence de la loi des banques. Le distingué professeur ne s'est pas astreint à expliquer ce statut article par article mais s'est appliqué à nous faire comprendre l'esprit de la loi en nous en expliquant les caractéristiques d'une manière vivante et attrayante.

En étudiant la dernière loi des banques, au Canada, qui a été sanctionnée en 1913 par le gouvernement fédéral, nous ne devons pas perdre de vue ce que c'est qu'une banque. La banque est une maison de commerce où l'on vend de l'argent. Cette compagnie ou société n'est pas semblable aux compagnies ordinaires.

Ce petit travail peut être divisé en trois parties: 1o. Comment se forme une banque? 2o. Quel est le genre de commerce qu'une banque peut faire et quelles sont les opérations qui lui sont interdites? 3o. Quelles garanties offre au public une semblable institution?

I. — ORGANISATION. ARTICLES 8 A 18.

Une banque ne peut être érigée en corporation que par une loi spéciale contenant: le nom de la banque, le montant du capital souscrit, l'endroit de son bureau principal, et le nom de ses directeurs provisoires.

Le capital souscrit ne peut être inférieur à \$500,000. Les actions sont de \$100 chacune. La banque ne peut commencer ses opérations ni émettre des billets sans avoir préalablement obtenu un certificat du conseil du Trésor lequel est composé de cinq ministres désignés spécialement à cette fonction.

Pour obtenir ce certificat il faut que la moitié du capital souscrit soit payé. Lorsque les directeurs de la banque remettent au gouvernement le capital versé, soit \$250,000, celui-ci émet son certificat. \$5,000 sont retenues comme garantie des billets et servent à constituer la réserve centrale d'or dont il sera parlé plus loin.

II.—OPERATIONS LICITES ET DEFENDUES. ARTICLES 76 A 92.

1o. Les banques peuvent faire:

- (a) le commerce des espèces en or et en argent;
- (b) l'escompte;
- (c) l'avance sur titres;
- (d) l'émission des billets, la réception de dépôts.

(a) La banque achète de l'or et de l'argent en lingots et en fournit au commerce et à l'industrie.

(b) La banque prête sur les lettres de change, les billets à ordre, les récépissés d'entrepôts, les connaissements, le bois debout. Ces effets de commerce deviennent la propriété de la banque qui exige en outre des sécurités additionnelles et que l'on appelle garanties collatérales. Ces garanties peuvent être des endossements, des actions ou obligations de compagnies, des hypothèques. L'art. 91 ne permet pas aux banques de recouvrer un taux d'escompte excédant 7 p.c.

(c) L'avance sur titres signifie le prêt sur actions et obligations de compagnies. Elle ne se pratique guère en notre temps.

Cependant il y a une exception pour les courtiers qui peuvent emprunter sur de telles actions.

(d) L'article 61 autorise l'émission des billets et l'article 95 permet aux banques de recevoir des dépôts.

2o. La banque ne peut faire: (Article 76, 2e par.)

- (a) le commerce ou l'industrie,
- (b) trafiquer sur ses propres actions,
- (c) prêter sur hypothèque.

Ces opérations sont interdites aux banques pour ne pas immobiliser leur capital qui, en cas de faillite, sert de garantie aux billets et aux dépôts.

III. — GARANTIES DES BILLETS ET

DEPOTS

- 1o. Capital.
- 2o. Réserve.
- 3o. Encaisse métallique.
- 4o. Caisse centrale d'or.
- 5o. Privilèges sur actif et double responsabilité des actionnaires.
- 6o. Portefeuille.

1o. Capital. Article 61, par. 3, stipule que le montant total des billets en circulation ne doit pas excéder le capital souscrit. Les banques peuvent faire une émission extraordinaire pendant le transport des récoltes, 1er septembre au dernier février. Cette émission ne doit pas excéder 15 p.c. du capital versé et de la réserve et ces billets payent un intérêt mais n'excédant pas 5 p.c.

2o. Réserve. Il est étrange de constater que la loi n'exige pas de réserves et pourtant toutes les banques en ont. C'est une habitude anglaise et nos banques ont subi une influence écossaise en cette matière. Cependant la loi décrète que les dividendes ne pourront excéder 8 p.c. par année à moins que la banque n'ait un fonds de réserve égal à 30 p.c. du capital versé. 40 p.c. de cette réserve doit être en billets du Dominion. Articles 59 et 60.

3o. Encaisse métallique comprend l'argent dans les coffres de la banque.

4o. Nous avons vu que le conseil du trésor avant d'émettre un certificat retenait \$5,000. De plus chaque année les banques doivent verser 5 p.c. de la moyenne de leurs billets en circulation pendant l'année courante.

Au cas de faillite tout cet argent serait consacré au rachat des billets. Si cela ne suffisait, les banques seraient tenues de se cotiser mais ne sauraient être forcées à verser plus de 1 p.c. du chiffre moyen de leurs billets en cours.

5o. Rang des privilèges sur l'actif: (a) les billets, (b) les créances du Dominion, (c) celles des provinces, (d) les déposants.

L'article 125 de la loi des banques oblige les actionnaires, si l'actif de la banque ne suffit pas à rencontrer ses dettes, à payer un montant égal aux actions qu'il possède en sus de tout montant non payé par lui sur ses actions.

6o. Le portefeuille. La loi n'en parle pas et c'est la plus grande garantie offerte pour les billets et les dépôts. Nous en avons suffisamment parlé dans les articles précédents.

Pour terminer, contentons-nous de constater que notre système est celui de la liberté. La seule formalité importante est l'autorisation du gouvernement pour commencer les opérations. Notre pays est grand et neuf, la loi donne aux banques la liberté; nous devons donc être fiers de notre système.

C.-P. L.

"LAVAL BILLIARD PARLOR"

285, RUE SAINTE-CATHERINE EST, 285.

"EVERYTHING IS UP-TO-DATE"

12 tables de pool, 2 tables de billard anglais et une table de billard français, sont à la disposition des joueurs.

C'est là que les **ÉTUDIANTS** rivalisent.



"Bal-Ma-caan"

Pardessus les plus nouveaux faits sur mesure.

"Pardessus"

Nouveaux genres

de \$15.00 à \$25.00

"Complets"

Serge bleue et en tweed

\$15.00 à \$25.00

"Barsolino"

Chapeaux Italiens \$3.50

Gants Cravates

Perrin \$1.00 | 50c.

Mongeau & Kelly

233, Amherst, près Ste-Catherine

10 P.C. aux Étudiants.

LE DEVOIR

est le journal préféré des étudiants et de leurs amis, parce qu'il publie les meilleurs articles littéraires et politiques, comme aussi toutes les nouvelles.

Le DEVOIR peut être lu par tous les membres de votre famille.

ÉTUDIANTS DE LAVAL

DEPOSEZ VOS ECONOMIES A

La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal

FONDÉE EN 1846

Bureau-Chef et 14 succursales à Montréal.

DIRECTEURS: Hon. J. Akl. Oulmet, Prés.; Hon. Robert Mackay, Vice-Prés.; R. Bolton, Robert Archer, Hon. R. Dandurand, G. N. Moncel, Hon. Chas. J. Doherty, Hon. Sir Lomer Gouin, Donald A. Livingston, M.D., F. W. Molson.

LA SEULE BANQUE incorporée en vertu de l'Acte des Banques d'Épargne, faisant affaires dans la Cité de Montréal. Sa charte (différente de celle de toutes les banques) DONNE TOUTE LA PROTECTION POSSIBLE à ses déposants.

ELLE A POUR BUT spécial de recevoir les Épargnes, quelques petites qu'elles soient, des veuves, orphelins, écoliers, commis, apprentis, et des classes ouvrières, industrielles et agricoles et d'en faire un PLACEMENT SUI.

DEMANDEZ une de nos petites banques à domicile, ceci vous facilitera l'Épargne. Intérêt alloué sur les dépôts au plus haut taux courant.

Nous vous réservons toujours l'accueil le plus courtois que votre compte soit gros ou petit.

A. P. LESPERANCE, Gérant

AVIS

Nous publierons la semaine prochaine notre dernier numéro. Nous prions respectueusement nos abonnés qui ne nous ont pas encore fait remise de leur abonnement, de bien vouloir, d'ici là, s'exécuter.

L'absence est le cuir à repasser de l'affection.—Commerson.

Tél. Bell Est : 1584.

Chas. G. de Lorimier

Fleurs naturelles et artificielles.

250, rue St-Denis, 250

MONTREAL

SPECIALITE: Tributs floraux et funéraires.

EAU DE RIGA

TELEPHONE ST-LOUIS

≡ 9345 ≡

1514, RUE CLARKE, 1514

Ce journal est publié par la Société de Publication Laval, Université Laval, 185, rue Saint-Denis, Approuvé de la Honorable, administrateur.

"L'ETUDIANT"

EST EN VENTE AUX DEVOIS SUIVANTS

LE RESTAURATEUR DE LAVAL, Université Laval

LIBRAIRIE SAINT-LOUIS, 288, rue Sainte-Catherine Est

DEON & FRERE, 71, rue Sainte-Catherine Est

J. PONY, 370, rue Sainte-Catherine Est

MAISON BOLTE, 46, Sainte-Catherine, Est

BRUNEAU & MARTINEAU, 125, Saint-Denis

PARCHÈVEQUE & LANGEVIN, 161, Saint-Denis

MAILLOUX & FRERES, 252 Saint-Denis

GEO. DESLONGCHAMPS, près de l'Université Laval.